

ARRONDISSEMENT
DE THIONVILLE

Nombre de Membres
en exercice :

15

Membres présents

10

Votants

10

Date de la Convocation

4 Janvier 2024

SEANCE DU 9 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf janvier à 19h30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Sous la présidence de Monsieur JOST Pascal Maire

Etaient présents : Mrs KUNEGEL Alain –FOUSSE Kevin– FOUSSE Pascal – MAKHLOUFI Rachid – EDESSA Laurent Mmes FRANZETTI Camille – DOERPER Alexandra – CHRISTOPHE Laure - WOJCIECHOWSKI Véronique

Etaient absents : Mrs LAMBERT Lionel - BAUMGARTH Ludovic RIPPINGER Willy – BUCHHOLZER Dominique - FRANTZ Stéphane excusés

Mme FRANZETTI Camille a été désignée comme secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

N°1 - VENTE TERRAIN SIS SECTION 25 PARCELLE 323 AU LOTISSEMENT RUE DE L'ECOLE A HELLING ET ÉTABLISSEMENT ACTE ADMINISTRATIF

N°2 – VENTE TERRAIN SIS SECTION 25 AU LOTISSEMENT RUE DE L'ECOLE A HELLING ET ÉTABLISSEMENT ACTE ADMINISTRATIF

N°3 - ADHESION A MOSELLE FIBRE

N°4 - REGROUPEMENT SCOLAIRE ECOLE PRIMAIRE DE VECKRING/HELLING SUR LA COMMUNE DE BUDING

N°5 - DIVERS

09_01_2024_01 : VENTE TERRAIN SIS SECTION 25 PARCELLE 323 AU LOTISSEMENT RUE DE L'ECOLE A HELLING ET ÉTABLISSEMENT ACTE ADMINISTRATIF

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal de la demande présentée par M. DOMINI Benjamin et Mme MATSOUKA Martine propriétaires de la parcelle N°319 sise section 25 au lotissement les Vergers à Helling, qui ont émis le souhait d'acquérir une portion de terrain issue de la parcelle N°320 qui jouxte leur propriété.

La parcelle N°320 d'une contenance de 8a77ca n'étant à ce jour pas vendue, un redécoupage de celle-ci a été effectué.

Suite à ce redécoupage cette parcelle porte le N°324.

La parcelle concernée par cette vente porte le numéro 323, section 25, et possède une surface 0a 82ca, suite au PV d'arpentage effectué par le géomètre expert Hervé HELSTROFFER de Boulay.

Le PV d'arpentage pour délimiter et numérotter ces deux parcelles issues du redécoupage de la parcelle N°320 section 25 a été validé puis enregistré au Livre Foncier.

La vente peut donc se réaliser.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de vendre la parcelle N° 323 sise section 25 d'une contenance de 0a82ca au lotissement les Vergers à Helling, au prix de 14 500 € T.T.C. l'are à M. DOMINI Benjamin et Mme MATSOUIKA Martine.

DIT que les frais d'arpentage soit 840,00 €, ainsi que les frais d'enregistrement seront à la charge des acquéreurs.

AUTORISE Monsieur le Maire à rédiger l'acte administratif où Monsieur Alain KUNEGEL, 1er Adjoint, a été désigné pour représenter la Commune de VECKRING.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles à cette affaire.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

09_01_2024_02 : VENTE TERRAIN SIS SECTION 25 AU LOTISSEMENT RUE DE L'ECOLE A HELLING ET ÉTABLISSEMENT ACTE ADMINISTRATIF

La nouvelle référence cadastrale de ce terrain n'étant pas connue à ce jour, le point est reporté à une séance ultérieure.

09_01_2024_03_1 : ADHESION A MOSELLE FIBRE

Adhésion à la Centrale d'Achat de MOSELLE FIBRE

Rapport :

Le syndicat MOSELLE FIBRE s'est constitué Centrale d'Achat en juin 2023.

Cette Centrale d'Achat est spécialisée dans les projets numériques des collectivités territoriales mosellanes, particulièrement dans les domaines d'équipements informatiques et télécoms, de la vidéoprotection, de l'archivage électronique, des objets connectés et de la gestion de la donnée, de la cybersécurité et de la gestion relation Citoyen et la dématérialisation.

La Centrale d'Achat permet à ses adhérents d'acquérir des équipements numériques, auprès de fournisseurs présélectionnés, en garantissant une optimisation des coûts pour une haute qualité de service et d'équipement.

L'adhésion n'oblige pas à passer commande. Elle offre simplement la possibilité de commander au moment de l'émergence d'un besoin, et dans le respect de la réglementation de la commande publique. L'adhérent peut, par simple décision, se retirer du dispositif.

Les principales modalités de fonctionnement de la Centrale d'achat sont précisées dans les conditions générales de recours (CGR) ci jointes :

- Lorsque l'adhérent identifie un besoin, la Centrale d'Achat lui transmet une proposition.
- Si l'adhérent accepte la proposition, le Maire (avec une délibération au préalable selon les délégations définies) signe la commande qui est transmise à la Centrale d'Achat
- Le Centrale d'achat, après enregistrement de la commande, la transmet au fournisseur
- Des frais de gestion à hauteur de 5% des commandes seront à verser à la Centrale d'Achat, uniquement en cas de commande et suivant les modalités prévues aux CGR. Les collectivités signataires d'une convention d'accompagnement verront les modalités de paiement des frais de gestion être précisées dans celle-ci.
- L'adhérent reste responsable du suivi d'exécution de sa commande, et du paiement au fournisseur
- L'adhérent recevra chaque année un suivi d'activité de la Centrale d'Achat

La commune de Veckring remplit les conditions d'éligibilité pour recourir aux services de la Centrale d'Achat. Aussi pour faciliter et optimiser ses achats numériques et le développement des usages numériques, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** l'adhésion à la Centrale d'achat de MOSELLE FIBRE suivant les conditions générales de recours ci jointes,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le formulaire d'adhésion.

VU l'article L.2113 2 à 4 du code de la commande publique ;

VU les statuts de MOSELLE FIBRE actuellement en vigueur et tels que modifiés par l'arrêté préfectoral CSL/1-004 du 23 janvier 2023 ;

VU les conditions générales de recours à la Centrale d'Achat arrêté par la délibération CSR 2023-268 du comité syndical de MOSELLE FIBRE réuni le 8 juin 2023

VU le rapport en Conseil Municipal du 9 janvier 2024.

CONSIDERANT la volonté de la commune de Veckring d'adhérer à la Centrale d'Achat MOSELLE FIBRE ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- **D'AUTORISER** l'adhésion à la Centrale d'Achat de MOSELLE FIBRE suivant les conditions générales de recours ci jointes,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le formulaire d'adhésion, ainsi que toutes pièces utiles à cette affaire.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.



Conditions générales de recours à la Centrale d'Achat

PREAMBULE

Dès sa création en 2015, MOSELLE FIBRE a reçu pour 1^{ère} mission la construction et l'exploitation d'une infrastructure en fibre optique jusqu'à l'abonné, apportant le Très Haut Débit sur le territoire de la Moselle. Ce réseau, dont le déploiement s'est achevé en mars 2021, dessert actuellement plus de 500 communes, 160 000 logements et 310 000 habitants.

La Moselle dispose ainsi d'une infrastructure de qualité permettant à ses habitants, ses entreprises et ses administrations de profiter pleinement du Très Haut Débit. Néanmoins, la transformation numérique du territoire ne peut s'opérer qu'au travers d'une montée en compétence de la population et des collectivités.

Les services et élus de MOSELLE FIBRE ont élaboré, au 1^{er} semestre 2022, le rapport « De l'infrastructure à l'accompagnement de la transformation numérique des territoires », traitant de domaines du numérique impactant les collectivités :

- L'archivage électronique,
- La vidéoprotection,
- Les équipements informatiques et télécoms,
- Les objets connectés et la gestion de la donnée,
- La cybersécurité,
- La Gestion Relation Citoyen et la dématérialisation

Le Comité Syndical a validé :

- La constitution d'un pôle d'Expertise regroupant des compétences numériques et des compétences métiers (archiviste, communicant, spécialiste de la donnée et de la vidéoprotection) en capacité d'accompagner les territoires dans leurs projets numériques,
- La constitution d'une Centrale d'Achat structurée par un service achats, alimentée techniquement par le pôle d'expertise,
- La réalisation d'une étude sur l'activation des fibres noires du réseau FttH en vue de produire des services pour le Département, les EPCI et les communes ainsi que la réflexion sur un hébergement souverain des données (sauvegarde et stockage mutualisé des données, collecte des flux vidéo des caméras, fourniture de services télécom, ...).
- La mise en œuvre d'actions en faveur de l'innovation par le numérique.

L'objectif de la Centrale d'Achat est d'être adossée au pôle d'Expertise, pour fixer le cadre contractuel des achats nécessaires à l'exercice des compétences transférées par les membres du syndicat au titre de l'ingénierie et des services numériques et d'étendre cette offre d'achat aux adhérents non membres du Syndicat. Il s'agira donc de sélectionner des opérateurs économiques et des équipements dans le respect de la réglementation publique et de permettre aux adhérents de la Centrale d'Achat de passer ainsi commande en réalisant des économies dans la conduite de leurs projets numériques.



MOSELLE FIBRE

MOSELLE FIBRE - 100% FIBRE OPTIQUE - 100% MOSELLE

La Centrale d'achat a donc vocation à garantir :

- Une haute qualité de service et d'équipement (grâce à l'intervention du Pôle d'Expertise)
- Une optimisation des coûts (économie des frais de procédures, bénéfice des prix en achat groupé)
- La sécurité juridique et l'efficacité technique de l'achat
- Une simplicité de mise en œuvre (pas d'obligation pour les adhérents de faire une mise en concurrence, modalités d'adhésion et de commande simplifiées par rapport à la passation d'un marché public classique)

ARTICLE 1. Objet de la Centrale d'achat et représentant légal

1.1 L'activité de Centrale d'Achat de MOSELLE FIBRE concerne, conformément à l'article L 2113-2 CCP, des activités d'achat centralisées que sont :

- l'acquisition de fournitures ou de services destinés à des acheteurs publics ;
- la passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services destinés à des acheteurs publics.

Des activités d'achat auxiliaires peuvent également lui être confiées (assistance à la passation des marchés, conseil sur le choix, l'organisation et le déroulement des procédures de passation de marchés, préparation et gestion des procédures de passation de marchés au nom de l'acheteur concerné et pour son compte)

La politique Achat et la programmation des achats conduites par la Centrale d'Achat sont définies par le Comité Syndical. Les segments d'achats couverts par la Centrale d'Achat sont les suivants :

- ❖ L'informatique et les télécommunications ;
- ❖ La cybersécurité ;
- ❖ L'archivage électronique ;
- ❖ La Gestion de la Relation Citoyen ;
- ❖ La dématérialisation
- ❖ Les territoires connectés ;
- ❖ La gestion de la donnée ;
- ❖ La vidéoprotection.

1.2 Le syndicat MOSELLE FIBRE, lorsqu'il agit en qualité de « Centrale d'Achat », conserve sa personnalité juridique propre et conclut avec les opérateurs économiques des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services pour ses besoins propres et à destination également des adhérents qui y accèdent conformément aux présentes conditions générales de recours.

Le siège de la Centrale d'Achat est le siège du Syndicat MOSELLE FIBRE, mail de contact : contact@moselle-fibre.fr



Société par Actions Simplifiée

A statuts : L. 123-1 du 10/01/1983 (Régime des sociétés à responsabilité limitée)

ARTICLE 2. Adhésion

2.1 Peuvent adhérer à la Centrale d'Achat :

- ❖ Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) membres de Moselle Fibre
- ❖ Leurs communes
- ❖ Toutes communes ou EPCI du territoire mosellan
- ❖ Le département de Moselle
- ❖ Le syndicat MOSELLE FIBRE lui-même, pour ses besoins propres
- ❖ Les autres Etablissements publics locaux (EPL) de Moselle
- ❖ EPCI et EPL des autres départements de Lorraine et régions limitrophes de la Moselle

2.2 Pour adhérer, l'acheteur public doit faire approuver les présentes conditions générales via le formulaire d'adhésion à signer par son représentant, dûment habilité par une délibération de son organe délibérant.

Elle prend effet dès réception par la Centrale d'Achat du formulaire d'adhésion (envoyée à l'adresse de contact visée au § 1.2). L'adhésion est valable jusqu'au 1er janvier de l'année suivant la transmission du formulaire, puis reconduite tacitement par période annuelle (périodicité du 01/01/ au 31/12)

2.3 L'adhésion est gratuite et obligatoire pour accéder au service de la Centrale d'Achat.

2.4 Chaque adhérent peut demander la résiliation de son adhésion par décision simple notifiée à Monsieur le Président de MOSELLE FIBRE. La résiliation est immédiate mais ne prendra cependant effet qu'au terme de l'exécution des bons de commandes et marchés subséquents pour lesquels l'adhérent est contractuellement engagé.

2.5 La Centrale d'Achat se réserve la possibilité de demander à un adhérent de se retirer du dispositif en cas de manquement grave à ses obligations vis-à-vis des titulaires des marchés, ou de la Centrale d'Achat. Cette décision d'exclusion sera effective après que l'adhérent soit prévenu par écrit et qu'il ait pu avoir la possibilité de s'expliquer.

ARTICLE 3. Droits et Obligations de l'adhérent

3.1 L'adhésion à la Centrale d'Achat ne crée aucune obligation de commande de prestations et n'oblige pas l'adhérent à acheter via la Centrale d'Achat : chaque adhérent demeure libre de fixer sa propre politique achat et peut recourir à la Centrale d'Achat en opportunité selon ses propres besoins.

3.2 L'adhérent garantit que les commandes et contrats auxquels il est parti et qui ne sont pas attribués dans le cadre de la Centrale d'Achat ne sont pas ni incompatibles, ni concurrents avec ceux conclus dans le cadre de la Centrale d'Achat.

3.3 Dès lors qu'un adhérent passe commande via la Centrale d'Achat, il est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence et il s'engage à respecter, pour cette commande, les présentes conditions générales et celles du marché ou de l'accord cadre relatif à sa commande.



3.4 Dans le cadre du recours à la Centrale D'Achat, les adhérents peuvent se voir transmettre des informations couvertes par le secret en matière industrielle et commerciale. Aussi, ils s'engagent en ne pas les divulguer, ni en faire un usage qui nuirait à une concurrence loyale entre opérateurs économiques.

ARTICLE 4. Modalités de fonctionnement de la Centrale d'Achat

4.1 Passation des marchés publics et accords-cadres par la Centrale d'Achat

Préalablement au lancement d'une procédure de passation d'un marché ou d'un accord-cadre, la Centrale d'Achat informe par tout moyen ses adhérents afin de recenser leurs besoins. Ce recensement pourra être opéré également via une analyse prédictive des besoins du territoire au moyen des données disponibles.

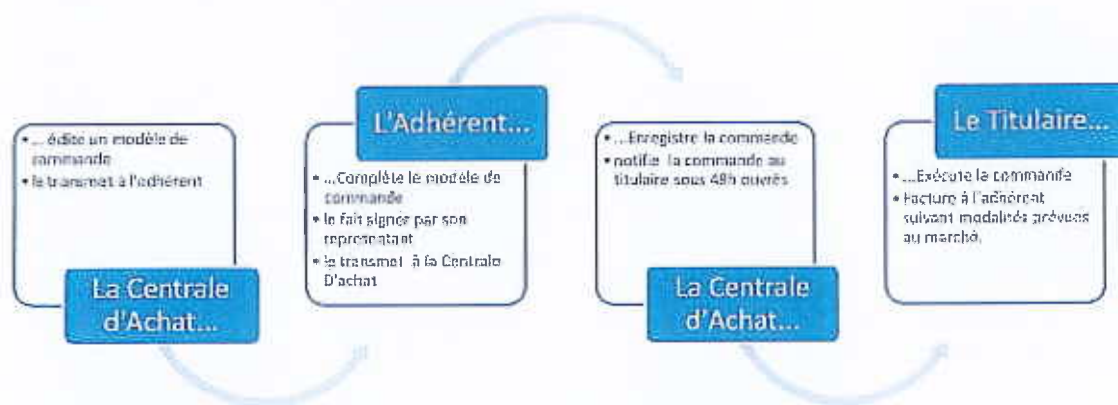
Dans le cadre de son activité d'achat centralisé, la Centrale d'Achat passe les marchés ou l'accord-cadre destinés à ses adhérents, suivant la procédure prescrite par le code de la Commande publique. Elle est responsable de la passation du marché ou de l'accord-cadre et prend notamment à sa charge :

- la rédaction et la publication des avis de publicité du marché ou de l'accord cadre ou du marché subséquent
- la rédaction et la mise à disposition des candidats du dossier de consultation des entreprises
- l'analyse des candidatures et des offres, et les négociations le cas échéant
- les formalités d'information aux candidats non retenus et de notification, dont le passage au contrôle de légalité
- le respect de l'accès aux données essentielles des marchés publics (art.L 2196.2 CPP) et les formalités liées au recensement économique de l'achat public (art.L 2196-3 CPP)
- le traitement des recours en référés précontractuels et des procédures précontentieuses et contentieuses.
- les remises en concurrence échéant, des titulaires des marchés multi attributaires, et la passation des marchés subséquents
- la passation des avenants et le suivi des éventuels actes de sous-traitance

Le ou les titulaires des marchés et accords-cadres sont choisis par la Commission d'appels d'offres du syndicat MOSELLE FIBRE, ou sa commission MAPA le cas échéant.

Après délibération du Comité Syndical, c'est le président de MOSELLE FIBRE qui signe les marchés publics et accords-cadres conclus par le syndicat en qualité de Centrale d'Achat.

4.2 Passation des commandes des adhérents



Chaque adhérent est responsable des commandes qu'ils passent aux titulaires des marchés. Néanmoins, la Centrale d'Achat accompagne ses adhérents dans la formalisation et la passation de leur commande, notamment en centralisant les envois des commandes aux fournisseurs.

Suivant la nature du marché ou de l'accord cadre, les commandes prennent la forme de bons de commandes ou de marchés subséquents.

Ainsi, la Centrale d'Achat propose à son adhérent un modèle de commande, sous forme de bon de commande ou de marché subséquent, reprenant :

- les références du marché et de la Centrale d'Achat
- les éléments relatifs au tiers titulaire (RIB, Coordonnées postales)
- l'identification des lignes du BPU objet de la commande, une préconisation sur les quantités le cas échéant
- le contrôle des prix portés au BPU (en application du marché)
- les mentions complémentaires (élément de cadrage du marché subséquent, délais de livraison, de garanties...) suivant les prescriptions prévues au marché

Ce projet de commande est complété par l'adhérent, notamment avec les mentions suivantes :

- référence et coordonnées nécessaire à la facturation
- adresse de livraison ou d'exécution des prestations
- vérification des quantité et montant total de la commande
- Nom, Prénom, fonction, date et Signature du représentant habilité

Le document de commande signé du représentant habilité de l'adhérent est à transmettre à la Centrale d'Achat via l'adresse de contact visée au §1.2, qui est seule habilitée le notifier au Titulaire. Dans ce cadre, la Centrale d'Achat s'engage à notifier les commandes dans un délai de 48h ouvrés à compter de leurs réceptions, et transmet à l'adhérent une confirmation de transmission. L'adhérent ne dispose pas de délai particulier de rétraction une fois la commande transmis à la Centrale d'Achat : seules les dispositions contractuelles du marché sont alors applicables.

Chaque adhérent est responsable du suivi d'exécution de ses commandes, de l'émission des ordres de services le cas échéant et il procède aux opérations de vérifications quantitatives et qualitatives des prestations. L'adhérent est responsable d'émettre des réserves le cas échéant, et de signer les bons de livraison/ d'installation et tout document d'admission prévus au marché.

4.4 Suivi d'activité de la Centrale d'Achat

- les orientations prises au titre de la stratégie d'achat
- la liste des marchés mis à disposition et le programme prévisionnel de lancement des appels d'offres
- pour chaque membre, les commandes passées et le prévisionnel de commandes (si le recensement des besoins en identifie)

5.1 Frais de gestion

Les adhérents non titulaires de convention d'accompagnement avec le Syndicat MOSELLE FIBRE communiquent, lors de la passation de leur commande, les informations nécessaires à l'émission du titre de recette (N° d'engagement, service, SIREN le cas échéant), et s'engagent à payer les frais de gestion dans un délai de 30 jours à réception de l'avis de sommes à payer transmis par la Centrale d'Achat.

5.2 Paiement des prestations aux titulaires des marchés

La Centrale d'Achat s'engage à mettre à disposition de son adhérent, sous format numérique, les éléments du marché nécessaires à la mise en paiement des factures, à l'exception des documents relevant du suivi d'exécution des commandes qui relèvent de la responsabilité de l'adhérent (art.4.3 CGR)

Adhésion à MOSELLE FIBRE au titre de la compétence 3.2 « Usages et services numériques »

Le développement des infrastructures et services numériques sur le territoire mosellan est un élément crucial pour son développement et son attractivité.

Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) de septembre 2013 a prévu la réalisation des infrastructures permettant de substituer intégralement le réseau téléphonique ou de télédistribution en cuivre par un réseau tout optique (en fibre optique jusqu'à l'abonné) sur une partie du territoire mosellan.

Créé en mai 2015 par le regroupement du Département de la Moselle et de 14 EPCI, le Syndicat mixte ouvert MOSELLE FIBRE a reçu pour 1^{ère} mission le déploiement de cette infrastructure sur le périmètre de ces membres.

Pour les collectivités adhérentes à cette 1^{ère} mission le Syndicat exerce, en lieu et place de ses adhérents, le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le déploiement du réseau FttH sur le périmètre du Syndicat s'est achevé en mars 2021. A date, 160 000 logements disposent d'un accès à un réseau fibre optique sur les communes couvertes par MOSELLE FIBRE et du choix des 4 grands opérateurs nationaux.

Fort du constat que la transformation numérique du territoire ne peut s'opérer qu'au travers d'une montée en compétence de la population et des collectivités, MOSELLE FIBRE a, en 2021 et 2022, modifié ses statuts pour ajouter de nouvelles missions auprès de ces adhérents et ouvert l'adhésion aux communes et établissements publics locaux en plus de celle des EPCI.

Cette modification des statuts a également ouvert la possibilité aux EPCI non-membres de MOSELLE FIBRE pour l'infrastructure, ou membres pour une partie de leur territoire, d'intégrer le Syndicat au titre d'une nouvelle compétence « Usages et services numériques ».

La commune de Veckring pour ses besoins en matière de transformation numérique adhère à la compétence « usages et services numériques » dans laquelle il est choisi une mission que MOSELLE FIBRE réalisera à son profit, à savoir :

- Ingénierie numérique visant, notamment, à développer et adapter les services et usages du numérique au besoin des membres.

Dans ce cadre, la commune de Veckring s'acquittera d'une cotisation annuelle de fonctionnement à MOSELLE FIBRE comme décidé par le Comité Syndical (pour 2023, 0,25 € centimes par habitant pour une population de 659 habitants soit 164,75 €) selon l'application des statuts du Syndicat.

Il sera également désigné par la commune de Veckring un(e) représentant(e) qui, au sein du collège « Communes et EPL », élira une représentation au Comité Syndical selon les statuts de MOSELLE FIBRE.

Conformément à l'article 11.2 des statuts du Syndicat une étude ou un accompagnement dans le champ de la compétence transférée fait l'objet d'une contribution dans des conditions fixées par une délibération du Comité Syndical.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** les statuts du Syndicat Mixte MOSELLE FIBRE joint au présent rapport,

- **D'ADHERER** à la compétence « usages et services numériques » conformément aux statuts de MOSELLE FIBRE pour la mission :

- Ingénierie numérique visant, notamment, à développer et adapter les services et usages du numérique au besoin des membres.

- **DE DESIGNER** Monsieur KUNEGEL Alain comme représentant,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;

VU les statuts de MOSELLE FIBRE actuellement en vigueur et tels que modifiés par l'arrêté préfectoral CSL/1-004 du 23 janvier 2023 ;

VU le rapport présenté en Conseil Municipal du 9 janvier 2024.

CONSIDERANT la volonté de la commune de Veckring d'adhérer à MOSELLE FIBRE ;

CONSIDERANT le besoin d'accompagnement en matière de transformation numérique du territoire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les statuts du Syndicat Mixte MOSELLE FIBRE joint au présent rapport,

ADHERE à la compétence « usages et services numériques » conformément aux statuts de MOSELLE FIBRE pour la mission :

- Ingénierie numérique visant, notamment, à développer et adapter les services et usages du numérique au besoin des membres.

DESIGNE Monsieur KUNEGEL Alain comme représentant.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la délibération et à signer toutes pièces utiles à cette affaire.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARRÊTÉ DCL / 1-004

du **23 JAN. 2023**

Portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert Moselle Fibre

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° 2015-DCTAJ/1-027 du 29 mai 2015 portant création du syndicat mixte ouvert dénommé « syndicat mixte d'aménagement numérique de la Moselle »
- VU** l'arrêté DCL n°2022-A-32 du 15 décembre 2022 portant délégation de signature de M. Bruno Charlot, assurant la suppléance des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la délibération du comité syndical du syndicat mixte Moselle Fibre du 24 octobre 2022 sollicitant la modification des statuts ;

Considérant que les statuts du syndicat Moselle Fibre prévoient à l'article 14 que les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des délégués qui composent le comité syndical ;

Considérant que la modification envisagée a été approuvée à l'unanimité des membres du comité syndical présents et représentés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts annexés au présent arrêté remplacent les précédents statuts.

Article 2 : L'arrêté et les statuts seront publiés, conformément aux usages locaux, par les collectivités concernées et insérés au recueil des actes administratifs de Préfecture de la Moselle.

Article 3 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Moselle, le directeur départemental des Finances Publiques de Moselle, le président du syndicat mixte Moselle Fibre ainsi que les présidents des collectivités membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la Chambre Régionale des Comptes du Grand-Est.

A Metz, le 23 JAN. 2023

Pour le préfet,
Le secrétaire général par intérim


Bruno Charlot



STATUTS

PREAMBULE :

Le développement des infrastructures et services numériques sur le territoire mosellan est un élément crucial pour son développement et son attractivité.

Conformément aux conclusions du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN), il est prévu la réalisation des infrastructures permettant de substituer intégralement le réseau téléphonique ou de télédistribution en cuivre par un réseau tout optique (en fibre optique jusqu'à l'abonné) sur une partie du territoire mosellan. Cette infrastructure, essentielle, pérenne et évolutive, permettra de diffuser, sur le long terme, les services d'accès fixes de communications électroniques.

L'intervention publique des collectivités en la matière, rendue possible par la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 *pour la confiance dans l'économie numérique*, permet aujourd'hui la mise en place d'une action en faveur d'un développement numérique du territoire, de long terme, harmonieux et égalitaire.

Face aux défis que comporte le développement des services et infrastructures numériques sur l'ensemble du territoire mosellan, un outil de coopération institutionnalisé entre les différentes collectivités est apparu nécessaire. Cette structure, composée des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques qui ont souhaité adhérer au Syndicat, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, des Communes et des Etablissements Publics Locaux qui ont souhaité adhérer au Syndicat pour les usages et services numériques, ainsi que du Département de la Moselle, prend la forme d'un Syndicat Mixte Ouvert au sens des dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 1 – Composition et dénomination

En application des dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT, un Syndicat Mixte Ouvert (SMO), ci-après désigné « le Syndicat », est créé entre le Département de la Moselle, ci-après « le Département » et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dont la liste est établie en annexe des présents statuts.

Il prend la dénomination de « MOSELLE FIBRE ».

Les personnes publiques qui composent le Syndicat en constituent les « adhérents » au sens des présents statuts.

Le Syndicat peut accueillir des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, des Communes et des Etablissements Publics Locaux de Moselle, ainsi que des autres départements de Lorraine ou d'autres régions limitrophes.

Article 2 – Objet du Syndicat

Le Syndicat a en charge le déploiement numérique très haut débit dans le cadre de son périmètre ainsi que le développement des usages et services numériques et exerce, à ce titre, les compétences et missions détaillées aux articles suivants.

Article 3 - Compétences du Syndicat

Article 3.1 Déploiement des communications électroniques et développement du numérique

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses adhérents, qui en font la demande, le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT qui comprend :

- l'établissement, la mise à disposition et l'exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et 15° de l'article L. 32 du Code des Postes et Télécommunications,
- l'acquisition des droits d'usage à cette fin ou l'achat des infrastructures ou réseaux existants,
- la commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L. 1425-1 du CGCT, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.

Cette compétence s'exerce en cohérence et en collaboration, le cas échéant, avec les initiatives dans ce domaine de toute collectivité territoriale, communale, intercommunale, départementale, régionale ou autre structure compétente.

Pour ses adhérents ayant transféré le service public de communications électroniques, le Syndicat mène en outre, en lieu et place des adhérents, des études en faveur du développement et de la promotion des services et usages des réseaux de communications électroniques à haut et très haut débit.

Dans ce cadre, il peut :

- assurer des prestations pour le compte d'un de ses adhérents dans le cadre du développement des usages numériques,
- favoriser le développement des services numériques et la promotion des usages, notamment en mobilisant et mutualisant tous les moyens et compétences nécessaires à la mise en œuvre de sa stratégie, par la mise en place des conditions incitatives pour l'existence et le développement de services innovants.

Le Syndicat sera par ailleurs consulté par l'autorité ou les autorités administrative(s) compétente(s) dans le cadre de l'élaboration ou de l'évolution du ou des Schémas Directeurs Territoriaux de l'Aménagement Numérique portant sur tout ou partie du périmètre couvert par le Syndicat, en application de l'article L. 1425-2 du CGCT.

Article 3.2 Usages et services numériques

Le Syndicat exerce, en lieu et place des adhérents qui en font la demande et selon les modalités énoncées à l'article 12.2, une compétence en matière d'usages et services numériques en réalisant au profit de ces adhérents une ou plusieurs des missions suivantes :

1. Conseil et accompagnement en aménagement numérique du territoire.
2. Actions de médiation numérique visant à favoriser l'appropriation des usages numériques quotidiens.
3. Ingénierie numérique visant, notamment, à développer et adapter les services et usages du numérique au besoin des membres.
4. Services numériques mutualisés visant à fournir des services fonctionnels relatifs aux services numériques et concourant à l'exercice des compétences des collectivités intéressées.

Article 4 – Activités complémentaires du Syndicat

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses adhérents ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non-membres, des missions de coopération se rattachant à sa compétence ou dans son prolongement. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et, en particulier, celles définies aux articles L. 5111-1, L. 5111-1-1, L. 5721-9 et L. 5221-1 du CGCT.

Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique dans des domaines se rattachant à son objet.

Il peut aussi être contracte d'achat pour ses adhérents ou pour des collectivités et établissements, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux activités relevant de sa compétence.

Le Syndicat peut, en outre, prendre des participations dans toute société commerciale dont l'objet intéresse le champ de son objet statutaire dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il réalise une veille juridique et technologique afin d'identifier les outils et les usages les plus pertinents. Il mène des actions d'information et de formation permettant aux élus des structures adhérentes et à leurs collaborateurs, ainsi qu'à tout public concerné, de comprendre et de maîtriser les solutions mises en œuvre.

Article 5 -Conséquences du transfert de compétence

Conformément à la compétence du Syndicat telle qu'énoncée à l'article 3.1 des présents statuts, les infrastructures et réseaux de communications électroniques des adhérents qui ne sont pas majoritairement consacrés aux services de radio et de télévision sont, de plein droit, mis à disposition du Syndicat.

Le Syndicat gère et exploite, pour le compte des membres, les réseaux existants de communication. Il exerce toutes les prérogatives et obligations de l'article L. 1425-1 du CGCT liées à ce réseau.

Les membres transfèrent notamment au Syndicat les biens, équipements et services publics nécessaires à cet exercice, dans les conditions prévues à l'article L. 5721-6-1 du CGCT.

Les modalités et le contenu du transfert opéré au titre de cette compétence seront définis, en tant que de besoin, par convention entre les adhérents et le Syndicat, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 6 – Durée

Sans préjudice des dispositions prévues par le CGCT relatives à la dissolution des Syndicats Mixtes Ouverts, le Syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

Article 7 – Siège

Le siège du Syndicat est fixé au 28 La Tannerie 57070 SAINT-JULIEN-LES-METZ.

Ce lieu peut être modifié sur délibération du Comité Syndical dans les conditions fixées à l'article 14 des présents statuts.

Article 8 – Le Comité Syndical

Article 8.1 Composition du Comité Syndical

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il est composé des délégués désignés selon les règles fixées à l'article suivant.

Article 8.2 Désignation des délégués au Comité Syndical

La composition du Comité Syndical est la suivante :

- chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale adhérent désigne un délégué. Pour les établissements de plus de 20 000 habitants, il est désigné un délégué supplémentaire par tranche entamée de 20 000 habitants. La population de référence sera la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié lors du renouvellement général des conseils municipaux ; par dérogation à cette règle, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale adhérents n'ayant transféré que la ou les compétence(s) visée(s) à l'article 3.2 ne disposent chacun que d'un délégué, quelle que soit leur population ;
- le Département de la Moselle est représenté par des délégués dont le nombre est égal à 30% (arrondi à l'unité supérieure) du nombre total de délégués représentant les EPCI.
- Chaque commune ou EPL adhérent désigne 1 représentant. Ces représentants se réunissent au sein d'un collège créé pour la désignation de leurs délégués au Comité Syndical. Ce collège désigne parmi les représentants des Communes/EPL un délégué au Comité Syndical par tranche de 100 Communes/EPL adhérents.
Les tranches sont évaluées dans l'ordre chronologique des dates d'adhésion le 1^{er} mai de chaque année.

Il est désigné par chacun des adhérents et dans les mêmes conditions, autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation des nouveaux délégués au Comité Syndical, désignés suite au renouvellement des assemblées qui les ont désignés.

Les dispositions précitées ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste du mandat, au remplacement des délégués par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

En cas de vacance définitive, pour quelque cause que ce soit, il est procédé pour le reste du mandat en cours au remplacement des délégués empêchés par de nouvelles désignations opérées dans les formes prévues par le présent article.

Article 8.3 Attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical règle, par délibération, les affaires du Syndicat. Il dispose de toutes les attributions nécessaires à l'administration du Syndicat, hormis celles expressément confiées aux autres organes du Syndicat.

Il peut déléguer au Président, aux Vice-présidents ou au Bureau dans son ensemble, une partie de ses attributions à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du Compte Administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat,
- de l'adhésion du Syndicat à une structure de coopération locale,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Article 8.4 Fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité absolue de ses membres, au moins trois fois par an. Ses réunions sont publiques.

Sauf dans les cas où l'urgence commanderait un délai plus court, la convocation doit être adressée aux délégués au moins 5 jours avant la réunion.

Elle est accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent y être soumises. Ces éléments pourront être transmis de manière dématérialisée.

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Un représentant de la Région participe au Comité Syndical avec voix consultative.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité des délégués est présente. Le représentant de la Région n'est pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint le jour fixé par la convocation, le Président procède à la convocation d'une nouvelle réunion sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de 30 jours. Le Comité Syndical délibère alors valablement quel que soit le nombre de présents.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

L'ensemble des délégués prend part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les adhérents et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau syndical, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives à la modification des statuts du Syndicat. Pour les décisions spécifiques à chacune des deux compétences visées à l'article 3 des présents statuts, ne prennent part au vote que les délégués des adhérents ayant transféré la compétence correspondante au Syndicat.

Article 9 – Le Président

Article 9.1 Désignation

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il est élu par le Bureau, parmi les représentants du Département. Il sera désigné après chaque renouvellement des collèges de représentants composant le Comité Syndical.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge des délégués au Comité Syndical.

Article 9.2 Attributions

Le Président fixe l'ordre du jour, convoque les délégués et le représentant de la Région aux réunions du Comité Syndical, prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux agents employés par le Syndicat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il représente en justice le Syndicat.

Article 10 – Le Bureau

Article 10.1 La désignation et la composition du Bureau

Le Bureau est composé :

- du Président,
- de 6 Vice-présidents, dont 5 désignés au sein du Comité Syndical parmi les représentants des EPCI adhérents et 1 au sein des représentants du Département,
- d'autres membres, désignés par le Comité Syndical en son sein, dont le nombre est fixé par délibération du Comité Syndical.

Chacun des membres du Bureau est élu par le Conseil Syndical, au scrutin uninominal à deux tours. Au premier tour, le candidat qui obtient la majorité absolue des voix exprimées est élu. Au second tour, la majorité relative suffit.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que leur mandat de délégué.

La composition du Bureau n'est pas modifiée par l'adhésion d'un nouveau membre.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un siège de membre du Bureau, le Comité Syndical pourvoit à son remplacement lors de la plus proche réunion suivant le constat de vacance.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouveau Vice-président, celui-ci occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

L'élection du Président entraîne une nouvelle désignation de l'ensemble des membres du Bureau dans les conditions prévues au présent article.

Article 10.2 Les réunions du Bureau

Le Bureau doit être convoqué par le Président au moins trois fois par an. Ses réunions ne sont pas publiques.

Un représentant de la Région participe aux réunions du Bureau avec voix consultative.

Il est désigné, au cours de chaque réunion, un secrétaire.

Chaque membre du Bureau et le représentant de la Région reçoivent, cinq jours avant la réunion, l'ordre du jour et le procès-verbal de la réunion précédente. Ces éléments peuvent être transmis de manière dématérialisée.

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Le représentant de la Région n'est pas pris en compte dans le calcul du quorum.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 10.3 Les attributions du Bureau

Le Bureau exerce les compétences qui lui sont attribuées par le Comité Syndical, conformément aux dispositions de l'article 8-3 des présents statuts.

Article 11 – Dispositions financières

Article 11.1 Recettes

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exercice de ses compétences et missions. A ce titre, il est habilité à recevoir, notamment, les ressources suivantes :

1. les ressources générales que les Syndicats Mixtes Ouverts sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur ;
2. les sommes dues annuellement ou périodiquement par les entreprises délégataires en vertu des dispositions des contrats qui les lient au Syndicat ;
3. les contributions des adhérents aux dépenses correspondant à l'exercice de la compétence transférée dans les conditions prévues à l'article 9.2 ;
4. le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
5. les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

6. les subventions, participations et fonds de concours de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes ou des groupements de collectivités territoriales, adhérents ou tiers ;
7. les produits des dons et legs ;
8. le produit des recettes, taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
9. le produit des emprunts.

Article 11.2 Contributions des adhérents

La contribution des membres se limite aux nécessités du service et se compose :

- **d'une cotisation annuelle**, destinée à couvrir les charges de personnel, d'études et d'administration générale du Syndicat. Le montant total de ces dépenses est pris en charge pour moitié par le Département et pour moitié par les autres membres du Syndicat, au prorata de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié sur la partie du territoire de l'EPCI où MOSELLE FIBRE exerce la compétence en matière de communications électroniques, selon les modalités définies par une délibération du Comité Syndical,
- **d'une participation forfaitaire pour l'établissement d'un réseau FttH** : au titre de la prise en charge des dépenses relatives aux infrastructures et réseaux de communications électroniques que le Syndicat entend établir. Cette participation est définie par délibération du Comité Syndical sur la base d'un coût unique à la prise en charge sur l'ensemble du périmètre syndical. Son versement conditionne la réalisation du réseau par le Syndicat au profit du territoire du membre adhérent concerné. Son montant est fonction du nombre de prises à construire sur le territoire de chaque adhérent,
- **d'une participation pour la réalisation des opérations de montée en débit** : les opérations de montée en débit réalisées par le Syndicat, sur le territoire de l'un de ses adhérents, font l'objet d'une contribution dont les modalités seront déterminées par délibération du Comité Syndical,
- **d'une contribution complémentaire dans le cas où** :
 - l'ensemble des recettes précitées ne suffirait pas à couvrir la totalité des dépenses afférentes à l'établissement d'un réseau FttH, le Comité Syndical appelle auprès des adhérents au titre de la compétence visée à l'article 3, une contribution dans les conditions fixées par une délibération du Comité Syndical dans le respect de la réglementation en vigueur ;
 - la reprise d'un réseau de communications électroniques impacte le budget du Syndicat, le Comité Syndical appelle auprès des adhérents concernés, une contribution dans les conditions fixées par une délibération du Comité Syndical dans le respect de la réglementation en vigueur ;
 - une étude ou un accompagnement dans le champ de compétence transféré au Syndicat est réalisé à la demande d'un ou plusieurs membres concernant le territoire des demandeurs dans les conditions fixées par une délibération du Comité Syndical.
- **d'une contribution des adhérents ayant transféré la compétence en matière d'usages et services numériques**, le montant de participation de ces adhérents étant déterminé par délibération du Comité Syndical.

Ces contributions constituent des dépenses obligatoires pour les adhérents.

Le montant des contributions tient compte de l'obligation d'équilibre budgétaire entre les dépenses et les recettes du Syndicat.

Article 11.3 Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Article 12 – Adhésion et transfert de compétence

Article 12.1 Adhésion

Toute personne publique visée au dernier alinéa de l'article 1 est susceptible de solliciter, par délibération, son adhésion au Syndicat. Si cette adhésion emporte transfert de la compétence énoncée à l'article 3.2, la délibération en cause identifie, conformément à l'article 12.2, les missions parmi celles énumérées à l'article 3.2 faisant l'objet du transfert de compétence.

L'adhésion est subordonnée à l'accord du Comité Syndical statuant à la majorité simple des délégués qui le composent. Cette délibération fixe notamment la date d'entrée en vigueur du transfert de compétence.

Article 12.2 Transfert de compétence

Toute personne publique déjà adhérente peut transférer une autre compétence statutaire par délibération de son organe délibérant. La délibération en cause identifie les missions parmi celles énumérées à l'article 3.2 faisant l'objet du transfert de compétence.

Article 13 – Retrait et reprise de compétence

Article 13.1 Retrait

Le retrait du Syndicat n'est possible que pour les personnes publiques adhérant depuis cinq ans au moins au Syndicat. Aucun retrait ne pourra en outre être effectué avant l'expiration des conventions passées avec la ou les entreprises chargées de l'exploitation du ou des services relevant de la compétence du Syndicat, qui sont en cours d'exécution au moment de la demande de retrait.

La demande de retrait est soumise à l'accord du Comité Syndical statuant à la majorité des deux tiers des délégués qui le composent et des deux tiers des organes délibérants des adhérents du Syndicat.

La délibération du Comité Syndical fixe la date d'effet de la reprise de compétence, compte tenu de la date d'expiration des conventions visées au premier alinéa.

L'organe délibérant de chaque adhérent dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification à son Président de la délibération du Comité Syndical, pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Article 13. 2 Reprise de compétence

La reprise de la compétence mentionnée à l'article 3.2 est décidée sur délibération de l'organe délibérant de l'adhérent qui souhaite reprendre sa compétence et sur accord du Comité Syndical statuant à la majorité des deux tiers des délégués qui le composent.

Article 14 – Autres modifications statutaires

Les présents statuts peuvent être modifiés par délibération du Comité Syndical, prise à la majorité des deux tiers des délégués qui composent le Comité Syndical.

Annexe

Membres de MOSELLE FIBRE

La Communauté de Communes de Cattenom et Environs
La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan
La Communauté de Communes du Bouzonvillois - Trois Frontières
La Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie
La Communauté de Communes du District Urbain de Faulquemont
La Communauté de Communes du Haut Chemin - Pays de Pange
La Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois
La Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg
La Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette
La Communauté de Communes du Saulnois
La Communauté de Communes du Sud Messin
La Communauté de Communes de Mad et Moselle
La Communauté de Communes Sarrebourg Moselle-Sud
La Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences
Le Département de la Moselle

09_01_2024_04 : REGROUPEMENT SCOLAIRE ECOLE PRIMAIRE DE VECKRING/HELLING SUR LA COMMUNE DE BUDING

Monsieur le Maire rappelle aux élus la décision de la Région Grand Est de ne plus financer le transport méridien vers les établissements primaires et secondaires à compter de la rentrée de septembre 2024.

Lors de la séance du conseil municipal du 12 décembre 2023 il a été décidé de maintenir un service de transport gratuit entre midi pour les enfants de Veckring scolarisés au RPI de Kédange-sur-Canner au vu des nombreux enfants qui l'emprunte pour déjeuner à la maison.

Ce service représente un coût annuel de 5 372,00 € pour la Commune, auquel s'ajoute la participation aux frais de fonctionnement du RPI de Kédange-sur-Canner qui s'élève actuellement à 390 € par élève.

Il avait aussi été décidé de continuer l'étude en vue d'un éventuel regroupement pédagogique intercommunal des classes de primaires de Veckring avec la Commune de Buding.

Monsieur le Maire fait part aux élus :

- des différents échanges entre les deux Communes qui ont conclu à un éventuel projet de regroupement avec la Commune de Buding à partir de la rentrée scolaire 2024-2025.

- que les différents services de l'Education Nationale et du Transport Scolaire ont été interrogés, et n'ont émis aucune opposition sur un regroupement scolaire avec la Commune de Buding dès la rentrée 2024-2025.

- qu'un courrier a été adressé aux parents pour leur demander de se prononcer sur leur volonté de maintenir pour leur enfant l'enseignement scolaire à Kédange-sur-Canner, ou suivre l'intention de la Municipalité de rejoindre l'Ecole Primaire de Buding à compter de la rentrée scolaire 2024-2025.

Les familles de Veckring-Helling pourront maintenir l'inscription de leurs enfants à l'Ecole Primaire de Kédange-Sur-Canner, sans dérogation signée entre les deux communes, ni accord de participation financière.

Le transport journalier vers Kédange-sur-Canner ne sera plus assuré ; les parents devront assumer celui-ci par leurs propres moyens.

Seul le transport méridien des élèves accueillis par l'Ecole Primaire de Buding sera financé par la Commune de Veckring.

La proximité de cette école réduirait considérablement les temps de transport pour nos enfants, et surtout augmenterait le temps de la pause méridienne.

Pour les familles qui y adhèrent actuellement, un périscolaire et une cantine maintiendrait le service actuel.

- qu'une réunion a été organisée en mairie de Veckring avec Monsieur le Maire de Buding, son adjoint et les parents d'élèves pour échanger sur la création d'un regroupement pédagogique intercommunal sur la Commune de Buding.

Suite à l'enquête réalisée auprès des parents d'élèves et à la réunion, une grande majorité sont favorables à ce nouveau regroupement.

Celui-ci permettrait également l'ouverture d'une classe supplémentaire, car depuis quelques années l'Ecole Primaire de Buding constate des effectifs en constante diminution.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT l'opportunité qui s'offre à notre Commune de rejoindre l'Ecole Primaire de Buding ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de quitter le RPI de Kédange-sur-Canner pour créer un regroupement pédagogique intercommunal avec la Commune de Buding à compter de la rentrée scolaire 2024-2025.

DIT que les frais du transport méridien sera financé par la Commune de Veckring (aller-retour Veckring-Buding).

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention, ainsi que toutes pièces utiles à cette affaire.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

09_01_2024_05 : DIVERS

NÉANT

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme au registre.

VECKRING, le 09 Janvier 2024

Le Maire

JOST Pascal

